**PARLEMENT**
---

**REPUBLIQUE DU CONGO**
Unité - Travail - Progrès
---

**LOI N° 9-2006 DU 30 mars 2006**
**portant approbation de l'avenant n°3 au contrat de partage de production du permis Kouilou.**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

**Article premier :** Est approuvé l'avenant n°3 au contrat de partage de production du permis Kouilou entre la République du Congo et la société ZETAH M&P Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2** : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

**Denis SASSOU N'GUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

**Jean-Baptiste TATI LOUTARD**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

**Pacifique ISSOIBEKA**

# AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION KOUILOU SIGNE LE 14 DECEMBRE 1996

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU CONGO** représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures, ci-après désignée « **La République du Congo** »

**ET**

**LES ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM**, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social au 12, rue Volney, 75002, Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 457 202 331, représentée par Monsieur Jean-François HENIN, Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **Maurel & Prom** ».

**BURREN ENERGY CONGO LIMITED**, une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social à Romasco Place, Wickhams Cay 1, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques représentée par Monsieur _____, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **Burren** » ;

**ENERGY AFRICA CONGO LIMITED,** une société à responsabilité limitée régie par le droit de l'Ile de Man, ayant son siège social au 5 Parliament Square, Castletown, Ile de Man IM9 1LA, représentée par Monsieur NEIL BRIMSON, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **Energy Africa** »,

**ZETAH KOUILOU LIMITED,** société à responsabilité limitée soumise au droit des Bahamas, ayant son siège social à Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, BP N 8188, Nassau, Bahamas, représentée par Monsieur _____, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **Zetah Kouilou Limited** » ;

**LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, un établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social au 146 avenue du Général de Gaulle, BP 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur, Denis A.M. GOKANA, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée (« **SNPC** »);

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :**

Un contrat de partage de production portant sur la zone de permis de Kouilou (ci-après « le Permis Kouilou ») a été conclu le 14 décembre 1996 entre la République du Congo et le groupe Zetah composé d'Heritage Oil & Gas Limited, de Tacoma Limited et de Zetah Oil Cie Limited (« le groupe Zetah »). L'opérateur désigné dans le contrat était le groupe Zetah.

Ce contrat de partage de production a été approuvé par l'ordonnance du Président de la République n° 1-98 du 10 janvier 1998.

Un permis de recherches Kouilou a été accordé au groupe Zetah par décret n° 97-68 du 4 avril 1997. Ce décret a été modifié par le décret n° 99-274 du 31 décembre 1997 et par le décret n° 2003-256 du 23 octobre 2003 qui approuve le transfert du permis de recherches au profit de la société Zetah Kouilou Limited.

Par décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002, la République du Congo a attribué à la société Zetah Maurel & Prom Congo un permis d'exploitation, dit « Permis M'Boundi » issu du permis de recherches Kouilou. Ce décret a été modifié par le décret n° 2003-257 du 23 octobre 2003 qui approuve le transfert du permis d'exploitation au profit de la société Zetah Kouilou Limited.

A la suite de différentes cessions approuvées par le Ministre des Hydrocarbures, conformément à l'article 36 du Code des Hydrocarbures et à l'article 17 du contrat de partage de production, les droits et obligations découlant du contrat, tels qu'ils ressortent notamment de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production, sont détenus par Maurel & Prom, Burren Energy Congo Limited et Zetah Kouilou Limited.

Aux termes d'une promesse de vente datée du 18 décembre 2003, et d'un accord de participation signé le 23 janvier 2004, Maurel & Prom a cédé à Energy Africa onze pour cent (11 %) des droits et intérêts découlant du contrat de partage de production et du contrat d'association relatifs au « Permis M'Boundi ». Cet acte de cession a été approuvé par le Ministre des Hydrocarbures le 26 janvier 2004.

Aux termes d'un contrat de cession de participation signé le 27 juin 2005, tel qu'amendé par un avenant au contrat de cession de participation en date du 18 octobre 2005, Maurel & Prom et Burren se sont engagés à céder à la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), sous certaines conditions suspensives, une part de leurs intérêts dans le contrat de partage de production et le contrat d'association relatifs au permis d'exploitation «M'Boundi». La SNPC est devenue ainsi titulaire de 8,9 % des droits et intérêts découlant de la zone du permis M'Boundi.

Les Parties ont convenu de modifier certaines dispositions du contrat de partage de production Kouilou, portant exclusivement sur la zone du permis M'Boundi.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter, selon les termes indiqués ci-après, certaines dispositions du contrat de partage de production Kouilou, applicables exclusivement au permis d'exploitation M'Boundi.

Il a notamment pour objet de :

- constater les modifications intervenues au sein des entités composant le contracteur à la suite des différentes cessions ;
- redéfinir les conditions économiques de mise en valeur du permis d'exploitation «M'Boundi» tenant compte des intérêts cédés à la République du Congo au travers de la Société Nationale des Pétroles du Congo, et des garanties sollicitées par le contracteur.

1.2 Les termes définis et utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le contrat de partage de production et ses avenants n° 1 et 2, sauf modification ou complément apportés par le présent avenant.

1.3 Toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

## ARTICLE 2 – PERMIS MIS EN VALEUR

Le préambule du contrat de partage de production est modifié ainsi qu'il suit :

*« La République du Congo a exprimé son désir d'encourager l'exploration et l'exploitation pétrolières dans son bassin côtier.*

*Par le protocole d'accord du 30 août 1995, la République du Congo et la société Zetah Oil Company Limited se sont engagées à mettre tout en œuvre pour une coopération réciproquement avantageuse dans le domaine des hydrocarbures.*

*Le groupe Zetah a exprimé sa ferme volonté d'établir des relations de coopération avec la République du Congo dans le domaine des hydrocarbures, notamment en remportant l'appel d'offres lancé le 26 juin 1996 par le Congo pour la mise en valeur du permis de recherches « Kouilou ».*

*La République du Congo a, par décret n° 2003-256 du 23 octobre 2003, attribué le permis de recherches « Kouilou » à la société Zetah Kouilou Limited. A l'intérieur du périmètre du permis de recherches « Kouilou », la République du Congo a attribué, par décret n° 2003-257 du 23 octobre 2003, un permis d'exploitation dit « M'Boundi ». Ce décret a été modifié par le décret rectificatif n° _____ du _____.*

*Pour la mise en valeur desdits permis, la République du Congo et le contracteur ont négocié et établi les modalités de leur coopération, dans le contrat de partage de production, relatif au développement des permis « Kouilou » et « M'Boundi » et de tout autre permis d'exploitation pouvant découler du permis de recherches « Kouilou ».*

## ARTICLE 3 – CONTRACTEUR

Conformément à l'article 17 du contrat de partage de production et à l'article 36 du Code des Hydrocarbures, et à la suite des cessions intervenues telles que rappelées ci-dessus, dûment approuvées par Monsieur le Ministre des Hydrocarbures, Energy Africa Congo Limited et la Société Nationale des Pétroles du Congo approuvent sans réserve ni limitation les stipulations de ce contrat et reconnaissent expressément être liées par lesdites stipulations.

La République du Congo prend acte de cette approbation et reconnaît comme Contracteur, pour ce qui concerne le permis M'Boundi l'ensemble constitué par :

- Etablissements Maurel & Prom : 47,95%
- Burren Energy Congo Ltd : 31,15%
- Energy Africa Congo Limited : 11%
- Zetah Kouilou Limited : 1%
- Société Nationale des Pétroles du Congo : 8,9%

## ARTICLE 4 – PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES

Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 du contrat de partage de production sont modifiés comme suit :

"*Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette du Permis Kouilou ou des Permis d'Exploitation découlant de la Zone de Permis.*

*Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur détenant des intérêts dans le Permis Kouilou ou les Permis d'Exploitation en découlant sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.*"

## ARTICLE 5 – GARANTIES GENERALES

Les articles 18 à 23 deviennent les articles 19 à 24. Il est inséré un nouvel article 18 intitulé «Garanties Générales» rédigé comme suit :

***« Article 18 : Garanties générales***

*18.1 Le Congo garantit, pour la durée du contrat, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, minières, fiscales et économiques dans lesquelles le contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat.*

*En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, les droits du contracteur ne seront en aucun cas soumis, en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent article.*

*18.2 Au cas où le Congo changerait sa législation ou sa réglementation, qui se traduirait par une détérioration des conditions générales juridiques, financières,*

*minières, fiscales et économiques dans lesquelles le contracteur exerce ses activités, le Congo s'engage à contacter sans délai le contracteur pour s'accorder sur les changements à apporter au contrat, afin de rétablir un équilibre économique équivalent à celui préexistant à la date d'entrée en vigueur.*

*18.3.Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit au contracteur, sauf si elles comportent des restrictions aux droits de ses actionnaires ou sociétés affiliées.*

*18.4 Les entités membres du contracteur, leurs actionnaires et sociétés affiliées, seront exonérés de tous impôts, droits et taxes à raison des dividendes versés ou reçus, des créances, prêts et intérêts, des achats et transport d'hydrocarbures, services rendus, cessions d'intérêts ou cession de droits et obligations dérivés du ou des permis objets de ce contrat, et plus généralement à raison de tous les revenus versés par les entités membres du contracteurs à leurs actionnaires et/ou sociétés affiliées générés par les activités et opérations pétrolières objets de ce contrat. »*

## ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION

Toute référence au contrat de partage de production s'entend désormais du contrat de partage de production Kouilou signé le 14 décembre 1996 et de ses avenants 1, 2 et 3.

## ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

L'avenant n° 3 entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi relative à son approbation. Il prendra rétroactivement effet à la date de transfert effectif des droits et intérêts du permis M'Boundi à la Société Nationale des Pétroles du Congo.

Fait à _____, en quatre exemplaires originaux, le _____

**POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO**

_____
Jean-Baptiste TATI LOUTARD
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

**POUR LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

_____
Denis A.M GOKANA
Président Directeur Général

**POUR LES ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM**

_____
Jean-François HENIN
Président du Directoire

**POUR BURREN ENERGY CONGO LIMITED**

_____
M. _____

**POUR ENERGY AFRICA CONGO LIMITED**

_____
M. NEIL BRINSON

**POUR ZETAH KOUILOU LIMITED**

_____
M. _____